

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Du Golf de SAUMANE

Association loi 1901

Siège social : 1148 Route de Fontaine de Vaucluse

84800 SAUMANE-de-VAUCLUSE

Les identifications maintenues sont :

Numéro d'association : **W 84200181**

Identifiant SIREN : **503 267 718**

Identifiant SIRET : **503 267 718 00016**

Catégorie juridique : **9220 - Association déclarée**

Activité principale : **9312Z - Activité de clubs sport**

I-FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

La dénomination de l'association est :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE SAUMANE

Les soussignés : M Jean-François GIRARD, M Dominique BOUTEILLE, M Arthur DEGOT, M Alain ESPI, M Jean-Marie KESSEDJIAN, M Thomas GUIBERT, M Laurent MAINETTI, M Rémy JEAN, M François SERGI, M Jean-François WULVERYCK, M Patrice RAMETTE.

Et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2.

Cette association a pour objet l'animation de la vie sportive du Golf de Saumane.

ARTICLE 3.

Son siège est à Saumane de Vaucluse 1141 route de Fontaine de Vaucluse. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5.

L'association se compose :

- 1) D'un membre permanent qui est désigné par l'exploitant des installations et des équipements.
- 2) De membres actifs. Sont considérés comme tel ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette somme est due pour l'année à courir pour tout membre admis à la date du premier janvier.
- 3) De membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et choisis parmi les membres fondateurs (ou les personnes ayant rendu des services à l'association). Ils sont dispensés du versement de cotisation.

ARTICLE 6.

Les membres actifs s'engagent à participer à la vie de l'association.

ARTICLE 7.

Pour être membre de l'association il faut être membre du Golf de Saumane et avoir réglé la cotisation de l'ASGDS et les droits accessoires éventuels.

L'adhésion à l'association oblige le membre à se conformer au règlement intérieur du Golf de Saumane et aux statuts de l'ASGDS.

ARTICLE 8.

Après décision du conseil d'administration cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- 1) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président.
- 2) Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou exclus pour motifs graves. Dans ce dernier cas, l'exclusion sera prononcée quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit orales, soit écrites. La décision sera notifiée au membre par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.
Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre à la poste, courent à compter du dépôt, dont la date est constatée par le récépissé.

II-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et les autres collectivités publiques.
- Du prix des prestations fournies par l'association.
- Des intérêts et revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 10.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

III-ADMINISTRATION

ARTICLE 11.

Le conseil d'administration se compose de 10 membres dont :

- Un désigné par l'exploitant des installations et équipements.
- 9 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions de validité de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission de membres du conseil d'administration, ce dernier coopte provisoirement les membres supplémentaires. Il est procédé à élection par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expiré le mandat des membres remplacés. Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

(Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers chaque année au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort lors de la première assemblée générale ou en cas de renouvellement de la totalité du conseil d'administration.

ARTICLE 12.

Le bureau du conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier et du représentant de l'exploitation et équipements.

Le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur par le conseil d'administration, au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 13.

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et toute les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration accepté par celui-ci qui aura sans excuse, manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, de tous appels et pouvoirs. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le membre le plus âgé. Il représente l'AS auprès de la FFG.

ARTICLE 15.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en générale toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 11 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

ARTICLE 16.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

ARTICLE 17.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions, exclusions.

Il autorise le président et le trésorier à faire toutes les aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au, au trésorier ou au secrétaire pour leurs diligences.

ARTICLE 18.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Ses décisions prises conformément à la loi et aux statuts sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 19.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an dans le courant du premier trimestre.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième, au moins des membres de l'association déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple, par courrier électronique ou par fax au moins quinze jours avant la date de l'assemblée concernée.

La convocation précise, outre la date, l'heure, le lieu de la tenue de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée que toute proposition portant la signature de 10 membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, devra être soumise à l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, que l'assemblée soit ordinaire ou extraordinaire une deuxième assemblée sera tenue le jour même, à la suite de la première et qui reprendra l'ordre du jour initial.

L'assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 20.

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute les autorisations au conseil d'administration, au président, et au trésorier pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle délibère valablement si le quart des membres est présent ou représenté.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Elle remplace les membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 1/3 des membres présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé ainsi qu'il a été dit à l'article 19.

ARTICLE 21.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes les modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute autre union d'associations mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé ainsi qu'il a été dit à l'article 19.

Dans les cas engageant les statuts ou la vie de l'association, la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est requise.

ARTICLE 22.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 23.

Les comptes rendus des assemblées générales annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

ARTICLE 24.

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.

Elle peut être prononcée par les tribunaux compétents en cas d'infraction aux dispositions aux dispositions de la loi du 1^o juillet 1901.

ARTICLE 25.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association ou à défaut toutes personnes ayant les compétences requises, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La liquidation des associations dissoutes par décision administrative est effectué par l'administration des domaines, ou bien la décision administrative de dissolution prescrit les règles qui seront suivies pour la liquidation de l'association ; elle peut, à cet égard, mettre l'association en demeure de se liquider elle-même, auquel cas les règles prévues aux statuts s'appliqueront.

ARTICLE 26.

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 27.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

SAUMANE le 19 février 2018.

Le Président Dominique BOUTEILLE

Le Secrétaire Patrice RAMETTE